



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 portant sur les dispositions générales du stationnement,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les pouvoirs de police du stationnement et de la circulation, détenus par le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique du parking annexe de la Halle des sports,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement du parking annexe de la Halle des sports,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur le parking annexe de la Halle des sports est interdit :

- En période de vacances scolaires, du lundi au dimanche sauf autorisation exceptionnelle en cas de manifestations
- En période scolaire, du lundi au vendredi de 23h00 à 8h00 sauf autorisation exceptionnelle en cas de manifestations
- En période scolaire, le samedi et le dimanche sauf autorisation exceptionnelle en cas de manifestations.

Article 2 : Les services techniques de la Ville seront chargés de l'installation de la signalisation pour matérialiser ces règles de stationnement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation faite à :

- La police municipale de la Ville de BONSECOURS
- Les services techniques de la Ville de BONSECOURS

- La Métropole de Rouen Normandie
- Monsieur le commissaire divisionnaire D.D.S.P
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la région Normandie et du Département de Seine Maritime.

Fait à Bonsecours, le 23 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20230227-30-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Laurent GRELAUD
Maire de BONSECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication soit par voie postale soit par l'application télérécurse citoyen accessible via le site <https://citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative.